

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-151 du 26 SEP. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0148 relative au projet de construction et de réhabilitation de 152 logements dans le quartier « Fermes Sud » situé à Marly-la-Ville dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 22 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 05 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une superficie de 23 097 m², en la réalisation d'un ensemble immobilier de 152 logements, développant une surface de plancher totale de 9 711 m² et en la création d'une voie de desserte de 300 mètres ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6°d et 37° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site, actuellement en état de friche, est occupé par un entrepôt et des bâtiments agricoles qui seront démolis ;

Considérant que le projet s'inscrit en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que le projet prévoit des bâtiments de hauteur limitée à R+2 ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement (non soumis à autorisation) de 0,6 hectare de boisement, qu'un diagnostic de l'état des arbres révèle la présence de défauts préjudiciables, majeurs ou rédhibitoires sur près de la moitié des spécimens et que le pétitionnaire s'engage à conserver les arbres en bonne santé ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de protection du monument historique classé de l'Église Saint-Etienne et, qu'à ce titre, le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet se situe dans le projet de périmètre de protection éloignée des captages d'eau de Marly-la-Ville ; que ces captages ne disposent pas encore d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la ressource en eau conformément à l'avis émis par l'hydrogéologue agréé en juillet 2012 ;

Considérant que le site n'est pas référencé dans les bases de données historiques BASIAS (site ayant accueilli des activités de services ou industrielles) et BASOL (site pollué ou potentiellement pollué) ;

Considérant qu'une cuve enterrée a été identifiée sous un bâtiment et que des mesures de dépollution sont en cours ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluent ou de déchet dangereux ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel, à la biodiversité ou au paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction et de réhabilitation de 152 logements dans le quartier « Fermes Sud » situé à Marly-la-Ville dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

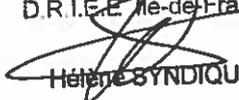
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.